

Ampliations :

| | | | | |
|---------------------------------|---|---|-----------------------|---|
| - Secrétariat général DBA | 2 | - | DPM DBA..... | 1 |
| - Publication DBA | 1 | - | Gendarmerie DBA | 1 |
| - DDDP DBA..... | 1 | - | E.E.C..... | 1 |

ARRETE MUNICIPAL

Réglementant la circulation sur le secteur du Mont Koghis,
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

-==°°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

VU la demande de E.E.C du 26 février 2026 sous le n° 1480,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et donc de modifier la réglementation en vigueur,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

En raison des travaux de réalisation de deux têtes de buse sur la route des Koghis, sis lot 156, la vitesse des usagers de la route sera limitée à 30 km/h, à compter du 16 mars 2026 jusqu'à l'achèvement du chantier, aux abords du chantier.

ARTICLE 2 :

L'entreprise SOTRATER chargée des travaux, procédera à la mise en place de toutes les signalisations nécessaires à la sécurité des usagers. La circulation se fera sur demi-chaussée avec la mise en place soit d'un alternat manuel soit d'un feu tricolore mobile. Le chantier sera en permanence balisé et protégé. Les travaux se feront sur chaussées et s'effectueront **de jour de 07h30 à 15h30**.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 13 mars 2026

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX, Maire